

## Extrait arrêté du maire de Monceaux du 25 mars 2013

### **Dans un souci de salubrité publique**

### **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : Oblige les propriétaires à ramasser les déjections de leurs chiens dans les rues, sur les routes et bas côtés

**Art. 2** : Interdit l'accès des chiens sur la plaine de jeux.

**Art. 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur : le non ramassage des déjections de son chien fait encourir à son maître une amende de 35 Euros, sur la base de l'article R632-1 du code pénal. Cet article stipule en effet "est puni de l'amende pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections . . ."

**Art. 4** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au registre municipal des arrêtés du Maire et dont copie sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brenouille
- M. le Responsable du Centre de Secours de Pont Ste Maxence

Monceaux, le 25 mars 2013

**Le Maire** /